

HP/MR

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ M^o 87-4671

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1986 délivré à la Chambre de Commerce et d'Industrie de VIENNE, pour l'exploitation d'un silo à céréales à SALAISE-sur-SANNE - Port de VIENNE -SUD;

VU la demande en date du 25 juin 1986, complétée le 15 juillet 1987, présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de VIENNE, en vue d'être autorisée à exploiter un magasin de stockage d'engrais en vrac à SALAISE -sur-SANNE, Port de VIENNE-SUD;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations Classées en date du 31 juillet 1987;

VU la lettre en date du 1^{er} septembre 1987 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er octobre 1987;

VU la lettre en date du 6 OCT. 1987 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse au pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à déclaration pour les activités d'ensachage, tamisage de produits minéraux artificiels (engrais) et de dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes visées sous les numéros 89ter-2° et 305 bis A - 2°-2 -b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

2515 2

1331 2

(A)

M^o 22 893

2/11/87

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Chambre de Commerce et d'Industrie de VIENNE est autorisée à exploiter un magasin de stockage d'engrais en vrac à SALAISE-sur-SANNE - zone portuaire VIENNE-SUD;

ARTICLE 2 - L'établissement sera exploité conformément aux prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1986 et aux prescriptions générales des arrêtés-types correspondants aux rubriques 89 ter et 305 bis de la nomenclature , ci-annexés

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs , notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de Trois années à partir de la notification . Dans le cas contraire , le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation , toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture;

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'isère, le Sous-Préfet, Commissaire - Adjoint de la République de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SALAISE-sur-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'interessé.

GRENOBLE, le 12 NOV. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché


Josette VINCENT

